



COMMUNE DE  
**WALHAIN**

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

*Séance du 28 octobre 2019*

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre,  Echevins, Présidente du CPAS,     Membres, Secrétaire.
--	---

**28<sup>ème</sup> objet : FINANCES : Règlement de redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant règlement de redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 susvisée ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 17 octobre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour la durée de la mandature communale ;

Considérant qu'il convient que les acteurs économiques qui réalisent des activités lucratives sur le domaine public ou privé de la Commune contribuent aux frais d'entretien des lieux ;

Considérant qu'une occupation gratuite du bien commun pourrait en revanche être considérée comme une source de concurrence déloyale à l'égard des acteurs économiques qui sont établis sur un bien privé par acquisition ou location de celui-ci ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune.

Est visée, sauf les exonérations prévues à l'article 5, l'occupation du domaine communal par le placement d'installations fixes ou ambulantes destinées à une activité économique réalisée par une personne physique ou morale inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public ou privé de la Commune.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à :

- 25 € par installation et par jour en cas d'occupation régulière ou continue ;
- 75 € par installation en cas d'occupation ponctuelle.

Est continue, une occupation de plus de deux jours consécutifs.

Est ponctuelle, une occupation de moins de trois jours consécutifs.

Est régulière, une occupation d'au moins quatre jours non consécutifs au cours d'une année civile.

Toute occupation pour une partie de journée est comptée pour un jour entier.

En aucun cas, la redevance ne peut excéder 500 € par année civile.

Article 4 - § 1<sup>er</sup>. La redevance est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine communal. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut pour lui de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

§ 2. Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque, sauf la restitution du montant des redevances qu'il aurait déjà payées pour les jours d'occupation non encore échus.

§ 3. Le paiement de la redevance n'entraîne, pour la Commune, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public ou privé occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que sous réserve du respect des droits des tiers.

§ 4. L'application de la redevance ou les exonérations visées à l'article 6 sont faites sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et de toute indemnité due par le redevable en raison de la survenance d'un dommage causé au domaine public ou privé de la Commune durant son occupation des lieux.

Article 5 - La redevance n'est pas due :

- lors de l'organisation de brocantes ou de kermesses autorisées par l'autorité communale ;
- lorsque l'occupation est réalisée par une personne morale de droit public, par une association sans but lucratif ou par une fondation d'utilité publique ;
- lorsque l'occupation résulte de travaux réalisés sur le domaine public ou sur le domaine privé des propriétaires riverains ;
- lorsque l'occupation est autorisée en vertu d'une convention approuvée par le Conseil communal ou d'un marché public attribué par le Collège communal ;
- lorsque l'occupation donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou de redevance.

Article 6 - La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine communal, par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

En cas d'occupation régulière ou continue, la demande d'autorisation est renouvelée avant la première occupation de l'année suivante.

Article 7 - A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 6, un rappel par courrier simple sera envoyé au redevable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cet envoi fixés à 10 € seront mis à charge du redevable et ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 - La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
(s) Chr. LEGAST

Le Bourgmestre,  
(S) X. DUBOIS

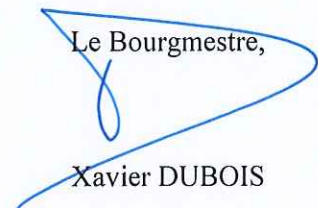
Pour extrait conforme,

Par ordonnance :  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Christophe LEGAST



Xavier DUBOIS